

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/088
Société CARGILL à Montoir de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-46 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la société CARGILL FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Montoir-de-Bretagne, rue de la Caravelle, zone portuaire ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juillet 2012, du 20 juin 2011, du 7 février 2011 ;

VU les lettres du préfet du 27 novembre 2015 et du 30 mars 2015 prenant acte de modifications non substantielles apportées aux installations ;

VU l'accusé de réception du préfet du 9 janvier 2017 valant bénéfice de l'antériorité ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2017 par la société CARGILL FRANCE de supprimer la prescription qui limite la quantité de graines triturées dans une année ;

VU la demande présentée le 29 mars 2018 par la société CARGILL FRANCE d'ajouter un silo de talc de 21 m de haut et de 3,20 m de diamètre ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur ;

CONSIDERANT que la production journalière d'huile végétale n'augmentera pas, que la production annuelle augmentera par réduction du nombre de jours d'arrêt technique ;

CONSIDERANT que les enjeux principaux de l'augmentation de production annuelle sont liés à la consommation, au traitement et aux rejets des eaux industrielles, et la consommation d'hexane ;

CONSIDERANT que la consommation d'eau restera inférieure au seuil de 300 000 m³/an fixé dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, que la qualité des eaux rejetées ne sera pas affectée par l'augmentation de production, que les derniers résultats de la surveillance de la

qualité des eaux rejetées sont conformes avec les valeurs limite d'émission, que le flux maximal journalier pour les différents paramètres n'évoluera pas ;

CONSIDERANT que la consommation d'hexane est limitée à 0,6 kg/t de graines triturées, que l'exploitant a fait des efforts importants pour optimiser son outil de production qui lui ont permis d'atteindre une consommation d'hexane voisine de 0,25 kg/t entre 2011 et 2016, que l'augmentation de production ne va pas affecter cette performance, que la consommation d'hexane restera inférieure à la limite actuellement autorisée (600 tonnes par an) ;

CONSIDERANT que le silo de talc sera installé dans l'enceinte même du site, qu'aucun impact supplémentaire n'est à redouter sur une parcelle non déjà impactée ;

CONSIDERANT que le talc est un produit minéral inerte, qu'aucun risque d'accident (incendie ou explosion) n'est à redouter ;

CONSIDERANT que le principal enjeu lié au stockage de talc est l'émission de poussières, que l'exploitant prévoit des dispositions pour prévenir et limiter ce risque (cloisonnement du stockage, manchettes filtrantes, surveillance du dépotage) ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour du tableau de classement du site est nécessaire ;

CONSIDERANT que la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE relative aux sources radioactives scellées a été supprimée, que l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 concerne uniquement les sources scellées, qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2011 peut être abrogé et que ses dispositions toujours applicables peuvent être intégrées dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Montoir-de-Bretagne, rue de la Caravelle, zone portuaire, la société CARGILL FRANCE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 février 2011 et du 20 juin 2011 sont abrogés.

Article 3

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est modifié comme suit :

La phrase « Les installations sont autorisées pour le traitement de 800 000 t/an de graines de colza » est supprimée.

Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par :

« Le site comporte les unités suivantes :

- 3 silos métalliques de stockage des graines de colza de 12.735 m³ chacun ;
- 3 silos béton de stockage des tourteaux, résidus de l'extraction d'huile, de 5.377 m³ chacun ;
- une unité de pressage mécanique des graines d'une puissance de 7.000 kW et de 890 t/j d'huile de capacité ;
- une capacité d'extraction à l'hexane de 400 t/j ;
- un stockage enterré d'hexane de 300 m³ ;
- 3 réservoirs de stockage d'huile d'une capacité totale de 10.500 m³ ;
- des tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 14.150 kW ;
- une station de traitement des eaux usagées ;
- une installation de criblage du tourteau ;
- un silo de stockage de talc de 21 m de haut et de 3,20 m de diamètre. »

Article 4

Le tableau de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière au gaz de 30 MW	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production de produits finis : 1290 tonnes par jour	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 54 336 m ³	A

2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 38 000 m ³	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aérorefrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 14150 kW	E
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 180 tonnes d'hexane	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 5 :

Est inséré un article 6.6 à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 intitulé : « Eaux industrielles et eaux de purges : »

Le contenu est le suivant :

« L'exploitant installera un décanteur centrifuge ou un dispositif équivalent pour répondre à l'augmentation de production de ces boues. Il veillera notamment à maintenir le niveau d'azote dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007.

Ce dispositif sera capable de traiter 50 % supplémentaire de boue par rapport à la capacité actuelle.

L'exploitant met en place un module de membrane supplémentaire ou tout autre dispositif équivalent pour permettre d'assurer un débit hydraulique suffisant pour traiter les eaux industrielles supplémentaires générées par l'augmentation de capacité de trituration. Il détermine une fréquence adaptée de remplacement.

L'exploitant met en place un pré-conditionneur afin de diminuer la charge azotée entrante dans la station.

L'exploitant utilise un produit de traitement des eaux de chaudières avec une charge en phosphore aussi basse que possible.

L'exploitant met en place une unité de prétraitement de l'eau de la tour de lavage du conditionneur par flottation/floculation.

L'exploitant recherche en permanence des solutions techniques pour réduire la charge organique envoyée à la station de traitement des effluents et étudie notamment la possibilité de réutiliser une partie des condensats en vue de réduire la charge de la station de 10 à 20%. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 sont remplacées par :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le silo de talc est équipé de manchettes filtrantes pour prévenir l'envol de poussières pendant le dépotage. Le filtre est équipé d'une mesure de variation de pression et en cas de colmatage, le dépotage est interdit par asservissement de la vanne de dépotage.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 sont remplacées par :

L'utilisation de solvants sur le site est limitée au seul usage de l'hexane pour l'extraction de l'huile de colza. L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'hexane à l'atmosphère.

L'exploitant doit limiter en toute circonstance ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux de :

0,6 kg d'hexane émis par tonne de graine triturée.

La consommation d'hexane ne doit pas dépasser 600 tonnes par an.

Article 8 :

Le tableau de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est modifié comme suit (disposition reprise de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011) :

Appareils	Puissance thermique totale	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Combustible
1 chaudière au gaz naturel équipée de 2 brûleurs.	30 MW	Local chaufferie	18m	Gaz naturel

Le tableau de l'article 10.2.1 est modifié comme suit :

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxydes de soufre (en SO ₂)	Oxydes d'azote	CO	Poussières	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1 chaudière Gaz Naturel	23618	35 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	9 m/s
		0,8 kg/h	28,3 kg/h	23,6 kg/h	0,1 kg/h	

Article 9 :

Est inséré un article 12.3 à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 intitulé « Décanteur centrifuge ou dispositif équivalent : » (disposition reprise de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011)

Le contenu de cet article est le suivant :

« L'exploitant met en œuvre un kit de réduction de bruit du décanteur centrifuge ou tout autre dispositif équivalent qu'il aura choisit pour respecter les niveaux sonores définis aux articles 13.1 et 13.2.

Un revêtement antibruit sera installé dans le bardage du local décanteur. Le revêtement antibruit choisi est adapté à la courbe de fréquence sonore de l'équipement. »

Article 10 :

Est inséré un article 12.4 à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 intitulé « Tours de refroidissement : » (disposition reprise de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011)

Le contenu de cet article est le suivant :

« Plusieurs ventilateurs de tour de refroidissement sont équipés d'un variateur de fréquence. Lorsque le besoin de réfrigération n'est pas maximal un ou plusieurs ventilateurs peuvent fonctionner à régime réduit ou s'arrêter pour réduire le niveau sonore aussi bas que possible. Le nombre de ventilateurs équipés est porté à 2 et pourra être révisé si nécessaire en fonction des résultats de l'étude sonore prescrite à l'article 12.3. Le revêtement des parois est de type résine époxy pour prévenir la corrosion et réduire le risque légionelle. »

Article 11 :

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CARGILL dans deux journaux locaux.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CARGILL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 JUIN 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

